

AMENDEMENT

Am 1
Art. 59.1

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT
DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 59.1 (284 de la Loi sur les mines)

adopté
JC

Insérer, après l'article 59 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **59.1.** L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 280 et 281 » par « à l'article 281 ». ».

Article 284 de la Loi sur les mines, modifié par le nouvel article 59.1 du projet de loi tel que proposé :

284. Le ministre doit, avant de suspendre ou de révoquer un droit minier, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281 à l'article 281.

AMENDEMENT

Am 2
Art. 48

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 48 (61 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 48 du projet de loi par le suivant :

adopté
v/c

« 48. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « avant le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement » par « avant la date d'expiration du claim ». ».

Article 48 du projet de loi, tel que modifié :

48. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « avant le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement » par « avant la date d'expiration du claim ». ».

Article 61 de la Loi sur les mines, tel que modifié :

« 61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine ~~deux~~trois ans après son inscription.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:

1° ~~en ait demandé le renouvellement avant le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement avant la date d'expiration du claim. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;~~

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Toutefois, le claim inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 3
Art. 50.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 50.1 (72 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, l'article suivant :

adopté
ML

« **50.1.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « le soixantième jour qui précède »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ».

Article 72 de la Loi sur les mines, tel que modifié :

72. Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 4
Art 98.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 98.2 (13 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure)

Insérer, après l'article 98.1 du projet de loi, tel qu'amendé, l'article suivant :

« 98.2. L'article 13 de ce règlement est abrogé. ».

adopté
5/2

Article 13 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

~~13. Le montant supplémentaire qui doit être versé lorsque le titulaire de claims fait rapport des travaux au ministre dans les 60 jours qui précèdent leur date d'expiration est fixé à 25 \$ par claim jusqu'à un maximum de 250 \$ par rapport.~~

AMENDEMENT

Am 5
Art. 54

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

adopté
JL

ARTICLE 54 (155 de la Loi sur les mines)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 54 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux dates fixées par règlement, un rapport » par « au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date »; ».

Article 54 du projet de loi, tel que modifié :

54. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux dates fixées par règlement, un rapport » par « au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements. ».

Premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur les mines, tel que modifié :

155. Le locataire transmet au ministre, ~~aux dates fixées par règlement~~ **au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date** qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

[...]

Am 6
Article 64

Projet de loi n° 103

AMENDEMENT

ARTICLE 64

L'amendement coté Am 6 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am b.

AMENDEMENT

Am 7
Art. 98

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT
DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 98 (7 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure)

Remplacer l'article 98 du projet de loi par le suivant :

adpté
JL

98. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

Article 98 du projet de loi tel que modifié :

98. L'article 7 et 59 de ce règlement ~~est~~ sont abrogés. ».

AMENDEMENT

Am 8
Art 98.1

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 98.1 (10 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure)

Insérer, après l'article 98 du projet de loi, l'article suivant :

« **98.1.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

adopté
MK.

Article 10 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, tel que modifiés :

10. La demande de renouvellement de claims doit être accompagnée des droits de renouvellement. Ces droits sont fixés, en additionnant, pour chacun des claims visés par la demande, les montants qui leur sont applicables prévus aux tableaux visés au premier alinéa de l'article 8.

Les droits du premier renouvellement qui suit la conversion d'un claim situé au nord du 52^e degré de latitude sont cependant fixés en additionnant les droits de renouvellement de chacun des claims jalonnés visés par la demande de conversion et en répartissant le total des droits de renouvellement ainsi obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.

Toutefois, les droits de renouvellement d'un claim sont portés au double lorsque le renouvellement du claim est demandé le 60^e jour précédant sa date d'expiration ou après cette date mais avant la date d'expiration du claim.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 9
Art. 98.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 98.3 (59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure)

Insérer, après l'article 98.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **98.3.** La section III du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 59, est abrogée. ».

adopté
r/c

Section III du chapitre VI, comprenant l'article 59, du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, tel qu'abrogé :

SECTION III

~~RAPPORTS D'EXTRACTION ET D'ALIÉNATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE~~

~~59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes :~~

- ~~1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;~~
- ~~2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;~~
- ~~3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;~~
- ~~4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.~~

~~Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis, à la date qu'il fixe, un seul rapport annuel :~~

- ~~1° lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visé à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance;~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

Suite de la Section III du chapitre VI, comprenant l'article 59, du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, tel qu'abrogé :

2° lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface est détenteur d'un permis de pourvoirie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'il utilise les substances minérales de surface pour les fins d'aménagement et d'entretien de la pourvoirie.

Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;

2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

AMENDEMENT

Am 10
Art. 57

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

adopté
r/c

ARTICLE 57

L'article 223 de la loi sur les mines tel que modifié par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan, l'exploitant doit transmettre les plans au ministre dans les délais prévus par règlement. »

AMENDEMENT

Am 11
Art. 15

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 15 (76.2 de la Loi sur les coopératives)

À l'article 76.2 de la Loi sur les coopératives, proposé par l'article 15 du projet de loi :

- 1° remplacer « pour tout ou partie des participants par un ou plusieurs » par « à l'aide de »;
- 2° supprimer la dernière phrase.

adopté
r

Article 15 du projet de loi, tel que modifié :

15. La Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

« 76.2. Sous réserve des règlements, une assemblée annuelle peut être tenue pour tout ou partie des participants par un ou plusieurs à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Tout membre ayant le droit d'assister à l'assemblée peut y participer par ces moyens et est alors réputé présent à l'assemblée.

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 12
Art. 15

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

adopté
17/6

ARTICLE 15 (76.3 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer, à l'article 76.3 de la Loi sur les coopératives, proposé par l'article 15 du projet de loi, « tout membre participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut » par « les membres qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent ».

Article 15 du projet de loi, tel que modifié :

15. La Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

[...]

« 76.3. Sous réserve des règlements, ~~tous les membres participant~~ qui participent à une assemblée ~~par un~~ à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 13
Art. 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 17 (Article 95 de la Loi sur les coopératives)

Remplacer, à l'article 17 du projet de loi, « Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication » par « Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen ».

adopté
17

Article 17 du projet de loi, tel que modifié :

17. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

Article 95 de la Loi sur les coopératives, tel que modifié par l'article 17 du projet de loi :

95. Sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

AMENDEMENT

Am 14
Art. 82

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 82 (21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

adopté
ML

Insérer, à l'article 82 du projet de loi et après « (chapitre C-67.2) », « , à l'exclusion d'une fusion ordinaire au sens de cette loi, ».

Article 82 du projet de loi tel que modifié :

82. L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « autre qu'une », de « fusion impliquant une coopérative lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), à l'exclusion d'une fusion ordinaire au sens de cette loi, ou qu'une ».

Paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises tel que modifié :

21. Est soumise à l'obligation d'immatriculation :

[...]

6° la personne morale de droit privé visée au paragraphe 4° ou 5° qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion impliquant une coopérative lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), à l'exclusion d'une fusion ordinaire au sens de cette loi, ou qu'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 15
Art. 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 83 (41 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

À l'article 83 du projet de loi :

1° insérer, après « fusion impliquant une coopérative », « , autre qu'une fusion ordinaire au sens de Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), »;

2° remplacer « en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou » par « en vertu de cette loi, ou issue ».

adopté
ML

Article 83 du projet de loi tel que modifié :

83. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne morale issue » et « informations concernant », de, respectivement, « d'une fusion impliquant une coopérative, autre qu'une fusion ordinaire au sens de Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de cette loi la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou » et de « , selon le cas, la coopérative ou ».

Article 41 de la Loi sur la publicité légale des entreprises tel que modifié :

41. L'assujetti doit mettre à jour les informations visées aux articles 33 à 35.1 le concernant, contenues au registre, en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours de la date où survient un changement, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

Il en est de même de la personne morale issue d'une fusion impliquant une coopérative, autre qu'une fusion ordinaire au sens de Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou en vertu de cette loi, ou issue d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) quant aux informations concernant, selon le cas, la coopérative ou l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise du Québec.

AMENDEMENT

Am 16
Art. 0.1

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT
DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 0.1 (1084.1 du Code civil du Québec)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1084, du suivant :

« **1084.1.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ». ».

adopté
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 17
Art. 0.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT
DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 0.2 (1088.1 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **0.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1088, du suivant :

« **1088.1.** Une assemblée peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ». ».

adopté
YK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 18
Art .0.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT
DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 0.3 (1084.1 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **0.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1089, du suivant :

« **1089.1.** Les copropriétaires qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ». ».

adopté
ML

AMENDEMENT

Am 19
Art. 84

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 84 (31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 84 du projet de loi et après « délai supplémentaire », « raisonnable ».

adopté
MK

Article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié :

31.51. Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et terraintransmettre, au ministre et au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les 12 mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire **raisonnable** que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe.

AMENDEMENT

Am 20
Art. 64

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 64 (306 de la Loi sur les mines)

À l'article 64 du projet de loi :

adopté
MK

1° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « au deuxième alinéa de l'article 72 et »; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par la suppression du paragraphe 14.1°. »;

3° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 24°, de « ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci ». ».

Article 64 du projet de loi, tel que modifié :

64. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « l'avis de jalonnement, »;

2.1° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « au deuxième alinéa de l'article 72 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 12.12°, du suivant :

« 13° fixer le montant des frais que doit acquitter le locataire qui demande une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail, conformément à l'article 104.1; »;

4° par le remplacement du paragraphe 14.1° par le suivant :

« 14.1° fixer les modalités relatives au rapport qui doit être transmis au ministre conformément à l'article 155; ».

4° par la suppression du paragraphe 14.1°.

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 24°, de « ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci ».

AMENDEMENT

Am 21
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 5.1 (176.2 du Code municipal du Québec)

adopté
72

Insérer, avant l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. L'article 176.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux rapports d'un vérificateur externe faits à l'égard de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

Article 176.2 du Code municipal du Québec, tel que modifié par l'article 5.1 proposé au projet de loi :

176.2. Après le dépôt visé à l'article 176.1 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire-trésorier transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux rapports d'un vérificateur externe faits à l'égard de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Le secrétaire-trésorier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 22
Art. 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT
DU FARDEAU ADMINISTRATIF

**ARTICLE 69 (12 de la Loi sur la protection du territoire et
des activités agricoles)**

Remplacer, à l'article 69 du projet de loi, « veillant au développement de ces activités ainsi qu'à » par « favorisant le développement de ces activités ainsi que ».

Adopté
S/C

Projet de loi n°103

Am 23
Art 72

**Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement
aux fins d'allègement du fardeau administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 72

Adopté
JL

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 72 du projet de loi,
«nécessitant des superficies variées» par «agricoles viables pouvant
nécessiter des superficies variées».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

Am 24
Art. 70

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

adopté
DL

ARTICLE 70 (15 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, sur paiement de tels frais, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa qui contiennent un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique, tels que des états financiers et des plans d'affaires, et en obtenir copie :

- 1° le déclarant;
- 2° le demandeur;
- 3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation;
- 4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4;
- 5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59;
- 6° une personne intéressée visée au paragraphe b de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1;
- 7° toute autre personne déterminée par règlement. ». ».

Article 70 du projet de loi, tel que modifié :

70. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

- 1° par le remplacement de « déposés » par « mentionnés au premier alinéa »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « De la même manière, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa et en obtenir copie sur paiement de tels frais : L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit « Toutefois, sur paiement de tels frais, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa contenant un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique, tels que des états financiers et des plans d'affaires, et en obtenir copie :
- 1° le déclarant;
- 2° le demandeur;
- 3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation;
- 4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4;
- 5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59;
- 6° une personne intéressée visée au paragraphe b de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1;
- 7° toute autre personne déterminée par règlement. ».

Article 15 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié par l'article 70 du projet de loi :

15. La commission conserve les décrets établissant les régions agricoles désignées et les zones agricoles, les plans et descriptions techniques, les avis qu'elle émet conformément à la présente loi et les ordonnances et décisions rendues par elle-même ou par le gouvernement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'administration lui est confiée.

Les déclarations, demandes d'autorisation, interventions, représentations et tous documents relatifs aux dossiers de la commission lui sont adressés et déposés au dossier à la date de leur réception.

Suite de l'article 15 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié par l'article 70 du projet de loi :

Toute personne a accès aux bureaux de la commission, pour y consulter les documents déposés et en obtenir copie sur paiement des frais déterminés par règlement. Toutefois, sur paiement de tels frais, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa contenant un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique, tels que des états financiers et des plans d'affaires, et en obtenir copie :

- 1° le déclarant;
- 2° le demandeur;
- 3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation;
- 4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4;
- 5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59;
- 6° une personne intéressée visée au paragraphe b de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1;
- 7° toute autre personne déterminée par règlement.

Le double matérialisé d'un document conservé sur support électronique ou une copie de tout document conservé par la commission est authentique et a la même valeur que l'original, si elle est certifiée conforme par le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par la commission.

L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°103

Am 25
Art. 76

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 76

adopté
VLC

L'article 76 du projet de loi est modifié par:

1° le remplacement, dans le deuxième paragraphe de son premier alinéa, du mot "peut" par les mots "doit, aux conditions qui y sont déterminées".

VLC

COMMENTAIRES:

L'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* se lirait ainsi :

66 Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot.

Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole **doit, aux conditions qui y sont déterminées** prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole